

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
« Chambre civile »

NO : 400-32-702897-245

DATE : 29 JUILLET 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.**

---

**JBMB EXPORT INC.**

Demanderesse  
c.

**LES PNEUS YVES THÉRIAULT INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### APERÇU

[1] JBMB Export inc. (JBMB) réclame à Les Pneus Yves Thériault inc. (Thériault) la somme de 9 863,58 \$. Elle demande le remboursement d'un acompte versé pour l'acquisition de pneus et d'autres équipements, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

[2] Thériault conteste la réclamation. Elle soutient que JBMB a voulu annuler la vente pour un motif qui n'était pas prévu entre les parties, ce qu'elle a refusé, puisque les achats nécessaires pour satisfaire la commande avaient déjà été effectués.

[3] Le Tribunal doit déterminer si JBMB a droit au remboursement de l'acompte et à l'attribution de dommages-intérêts punitifs.

## ANALYSE

[4] JBMB exerce des activités d'importation et d'exportation de marchandises. Thériault exploite une entreprise spécialisée dans la vente de pneus et d'équipements automobiles.

[5] Le 23 décembre 2022, JBMB signe un bon de commande auprès de Thériault pour l'achat notamment d'un compresseur, d'une presse à pneus et d'un vulcanisateur<sup>1</sup>. Elle verse alors un acompte de 3 000 \$ par carte de crédit. Aucun délai de livraison n'est convenu.

[6] En avril 2023, dans le but de compléter un conteneur maritime destiné à l'exportation vers l'Afrique, elle acquiert également 138 pneus usagés et divers équipements pour la somme de 5 363,58 \$, qu'elle acquitte en espèces<sup>2</sup>. La facture précise que les pneus ne doivent pas être rechapés.

[7] La preuve révèle que, dès avril 2023, Thériault était en mesure de remettre les biens commandés. Toutefois, en juillet 2023, JBMB refuse d'en prendre livraison et demande plutôt l'annulation de la transaction. Elle agit de la même façon à l'égard d'un autre lot de pneus acheté en juin 2023<sup>3</sup>, pour lequel aucun acompte n'avait été versé.

[8] Selon le représentant de JBMB, certains pneus étaient recreusés, ce qui les rendait inacceptables pour son client africain en raison des conditions climatiques du pays de destination. JBMB soutient qu'elle jouait le rôle d'intermédiaire et que les biens fournis ne répondaient pas aux attentes de ce consommateur.

[9] Le Tribunal ne peut retenir cet argument.

[10] D'une part, la preuve démontre que Thériault n'avait aucun lien contractuel avec le client africain de JBMB et n'avait pas été informée d'exigences particulières quant à l'affectation des pneus. D'autre part, le représentant de JBMB a lui-même inspecté les pneus chez Thériault avant de confirmer l'achat et a même apposé ses initiales sur certains d'entre eux<sup>4</sup>. Rien dans la preuve ne permet de conclure que les pneus disponibles pour remise différaient de ceux qui avaient été sélectionnés.

[11] Le refus subséquent du client de JBMB d'acquiescer les pneus est sans incidence sur les engagements contractuels des parties. La vente n'était assortie d'aucune modalité liée à l'acceptation des biens par ce tiers. Or, une condition ne se présume pas. La

---

<sup>1</sup> Pièce P-3, Bon de commande n° 0747, 23 décembre 2022.

<sup>2</sup> Pièce P-3, Facture n° 10366, 28 avril 2023.

<sup>3</sup> Pièce D-1, Facture n° 10512, 12 juin 2023.

<sup>4</sup> Pièce P-2, Photographie, 10 juillet 2023.

volonté des parties de subordonner leurs obligations à un événement futur doit être exprimée de façon claire et non équivoque<sup>5</sup>.

[12] Le Tribunal conclut donc que l'échec de la transaction résulte de la décision unilatérale de JBMB de ne pas prendre livraison des biens commandés, et en aucun cas d'un manquement de Thériault.

[13] Cela étant, il reste à déterminer si Thériault est en droit de conserver les montants déjà versés.

[14] L'article 1711 du *Code civil du Québec* prévoit que toute somme versée à l'occasion d'une promesse de vente est présumée constituer un acompte sur le prix, à moins que le contrat n'en dispose autrement. En l'absence d'indication contraire dans la promesse, un promettant-acheteur peut obtenir le remboursement d'un acompte. Il appartient de ce fait au vendeur de démontrer que les parties avaient expressément convenu que cette somme n'était pas remboursable<sup>6</sup>.

[15] En l'espèce, la preuve prépondérante démontre plutôt l'absence de convention permettant à Thériault de conserver l'acompte versé par JBMB.

[16] Comme spécifié précédemment, un acompte est, par nature, remboursable lorsque la vente ne se concrétise pas. La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que, si une promesse de vente est résolue ou devient caduque, le promettant-acheteur, par conséquent libéré de son obligation principale, peut recouvrer l'acompte versé<sup>7</sup>. Néanmoins, si cette situation résulte de sa propre faute, il demeure passible de dommages-intérêts<sup>8</sup>, lesquels doivent être établis<sup>9</sup>.

[17] Thériault affirme avoir subi des pertes en raison des achats effectués pour satisfaire la commande de JBMB, de la main-d'œuvre engagée, des frais de transport encourus et du maintien des biens en stock. Quoiqu'elle estime ces dommages à près de 9 000 \$, la preuve documentaire ne permet pas de retenir ce montant.

[18] Le Tribunal use de sa discrétion et évalue les dommages de Thériault à la somme de 3 000 \$. Ce montant est juste et raisonnable, en considération de l'ensemble des circonstances.

[19] Compte tenu des acomptes totalisant 8 363,58 \$ versés par JBMB et de l'indemnité de 3 000 \$ à laquelle Thériault a droit pour le préjudice résultant de la faute

---

<sup>5</sup> Vincent KARIM, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., volume 2 (art. 1497 à 1707 C.c.Q.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2024, 1 852 p., 1497/42.

<sup>6</sup> *Boutique du Lac inc. c. 9217-8912 Québec inc. (Marketing Media)*, 2017 QCCQ 9952, par. 32.

<sup>7</sup> *Code civil du Québec*, CCQ-1991, art. 1507 al. 2, 1422, 1606 et 1699.

<sup>8</sup> Pierre-Gabriel JOBIN et Michelle CUMYN, *La vente*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, 662 p., par. 46 et suivants; *9205-3594 Québec inc. c. Gestion Yquem inc.*, 2019 QCCA 196, par. 15-16; *Daoust c. Lalonde*, 2012 QCCQ 2189.

<sup>9</sup> *Lainé c. Bérubé*, J.E. 2001-1739 (C.A.).

de JBMB, il y a lieu d'opérer une compensation judiciaire entre les créances réciproques des parties.

[20] Thériault est donc tenue de rembourser à JBMB la somme de 5 363,58 \$.

[21] Enfin, aucune conduite répréhensible de la part de Thériault susceptible de justifier l'octroi de dommages-intérêts punitifs n'a été démontrée. Celle-ci est restée disposée à exécuter sa part du contrat et la vente ne s'est pas réalisée en raison de la décision de JBMB de ne pas en prendre livraison. Cette portion de la réclamation doit être rejetée.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** la défenderesse, Les Pneus Yves Thériault inc., à payer à la demanderesse, JBMB Export inc., la somme de 5 363,58 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 27 août 2024, date de la demeure;

**CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse les frais de justice de 303 \$.

---

**NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.**

Date d'audience : 3 juillet 2026